

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : AWP P&C - Entreprise d'assurance française

Produit : Voyages Long Séjour

**Ce document présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.**

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'assurance **Voyages Long Séjour** est un contrat temporaire qui offre, lors de tout voyage de 2 à 24 mois consécutifs, des prestations d'assistance au voyageur et garantit les dommages aux bagages ainsi que la responsabilité civile vie privée à l'étranger.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

#### ✓ Assistance aux voyageurs

Assistance rapatriement

Frais supplémentaires d'hébergement (plafond : 50 € par jour pendant 7 jours maximum) et frais de transport pour reprendre le voyage interrompu

Frais médicaux et d'hospitalisation, d'urgence à l'étranger (plafond par assuré et par période d'assurance : jusqu'à 300 000 € selon la zone concernée, et 600 € pour les frais dentaires urgents)

Frais d'hébergement (plafond : 50 € par jour pendant 7 jours maximum)

Frais recherche et/ou de secours : (plafond : 8 000 € par sinistre et 15 000 € par période d'assurance)

Retour anticipé

Assistance décès : Rapatriement et frais funéraires (plafond : 2 300 €)

#### ✓ Dommages aux bagages

Indemnisation (plafond : 3 000 € par assuré et sinistre)

#### ✓ Responsabilité Civile vie privée à l'étranger / Villégiature

Tous dommages confondus corporels, matériels et immatériels consécutifs (Responsabilité civile vie privée à l'étranger / villégiature plafond : 4 500 000 € dont 450 000 € pour dommages matériels et immatériels)

#### ✓ Responsabilité Civile sport ou loisir

(Plafond : 150 000 € dont 45 000 € pour dommages matériels et immatériels)

#### ✓ Rachat de franchise

En cas de dommages au véhicule de location (plafond : 800 € par période d'assurance dont 150 € pour frais de dépannage/remorquage)

**Les garanties précédées d'une coche (✓) sont systématiquement prévues au contrat**



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les personnes ayant leur domicile hors de France métropolitaine (Corse comprise), Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin (partie française)
- ✗ Les voyages d'une durée inférieure à deux 2 consécutifs ou supérieure à 24 mois consécutifs



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### Principales exclusions :

- ! Le fait intentionnel, incluant le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ou encore les actes frauduleux
- ! Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère, les actes de terrorisme, les émeutes, mouvements populaires, coups d'état, prises d'otage ou la grève
- ! Les dommages survenus antérieurement à la souscription du contrat
- ! Les dommages consécutifs aux catastrophes naturelles
- ! Les convalescences et les affections en cours de traitement non encore consolidées
- ! Les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance.
- ! L'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro
- ! Les frais engagés sans l'accord préalable de l'assureur
- ! La participation à tout sport (ou entraînements préparatoires) exercé en compétition officielle ou à titre professionnel

#### Principales restrictions :

- ! Pour la garantie Dommages aux bagages : Franchise de 30 € par sinistre et par assuré
- ! Pour les garanties Responsabilité civile vie privée à l'étranger, Responsabilité civile villégiature et Responsabilité civile Sport ou loisir : Franchise de 80 € par sinistre
- ! Pour la garantie Frais médicaux et d'hospitalisation, d'urgence à l'étranger : Franchise de 30 € par sinistre



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Le(s) pays de séjour ou la zone géographique sélectionné(s) lors de la souscription parmi ceux proposés par l'assureur, à l'exclusion de la Corée du Nord

La liste, mise à jour, de l'ensemble des pays non couverts est disponible sur le site d'Allianz Travel à l'adresse suivante : <https://paysexclus.votreassistance.fr>. Les zones géographiques sont : zone 1 (Europe, Maghreb), zone 2 (Monde entier sauf Etats-Unis, Canada, Australie), zone 3 (Monde entier).



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :**

- **A la souscription du contrat**

Déclarer le risque à assurer en toute bonne foi afin de permettre à l'assureur d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

Payer la prime indiquée lors de la souscription du contrat.

- **En cours de contrat**

Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

- **En cas de sinistre**

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en œuvre l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tout document utile à l'appréciation du sinistre.

Informez l'assureur des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que de tout remboursement reçu au titre d'un sinistre.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime doit être payée le jour de la souscription du contrat, auprès de l'assureur.

Un paiement mensuel peut toutefois être proposé par l'assureur.

Le paiement est effectué par carte bancaire sur le site de l'assureur ou par téléphone.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date de souscription et cesse à la date de cessation de la dernière garantie souscrite applicable.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat à l'initiative de l'assuré est possible à l'issue d'une année à compter de la date d'effet du contrat d'assurance par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'assureur.

En cas de retour définitif en France avant la date initialement prévue, le contrat est résilié de plein droit. L'assuré doit en informer l'assureur par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'assureur.

**Notice  
d'information**



# NOTICE D'INFORMATION

Cher client,

Compte tenu du type de prestation(s) que vous achetez et des informations que vous nous avez communiquées, nous vous recommandons la souscription du présent contrat d'assurance. Ce contrat se compose des Conditions Générales présentées ci-après, complétées par les Conditions Particulières qui vous seront communiquées par courriel lors de la confirmation de votre souscription au contrat d'assurance.

Avant de souscrire ce contrat d'assurance, nous vous invitons à lire attentivement la présente Notice d'information ainsi que les Conditions Générales. Elles vous précisent vos droits et obligations et ceux de l'Assureur et répondent aux questions éventuelles que vous vous posez.

## Qui est l'Assureur ?

### AWP P&C

Société anonyme au capital social de 17 287 285 euros, 519 490 080 RCS Bobigny, siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen, entreprise privée régie par le Code des assurances.

## Qui est le distributeur ?

### AWP France SAS

Société par action simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros, 490 381 753 RCS Bobigny, siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - inscrite à l'ORIAS en tant que courtier sous le numéro 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>

AWP FRANCE SAS est soumise à l'obligation contractuelle de travailler exclusivement avec les sociétés d'assurance suivantes : Fragonard Assurances (dont elle détient une participation directe au capital de plus de 10%) et AWP P&C.

Son activité de distribution d'assurance avec lesdites sociétés d'assurance, au titre de laquelle elle perçoit une commission incluse dans la prime d'assurance, représente plus de 33% de son chiffre d'affaires.

## A qui s'adresse ce contrat ?

Ce contrat s'adresse à toute personne ayant réservé un Voyage, tel que défini dans les Conditions Générales, auprès d'un Organisme ou intermédiaire habilité, sous réserve des conditions ci-après.



## IMPORTANT

Nous attirons votre attention sur la législation américaine en matière d'Assurance Santé :

Dans le cadre d'un long séjour aux Etats-Unis (études, expatriation,...) vous devez obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance santé conforme aux exigences de l'Obama Care, sous peine de sanctions.

Nos garanties d'assistance sont mises en œuvre uniquement en cas d'urgence médicale ; par conséquent nos produits ne répondent pas à cette réglementation. A ce titre, nous ne pouvons délivrer aucune attestation d'assurance, conforme à l'Obama Care, notamment pour les universités américaines.

Pour plus d'informations sur les assureurs accrédités aux États-Unis, nous vous invitons à prendre contact avec l'Ambassade des États-Unis et/ou la Caisse des Français à l'Étranger.

## Quelles sont les conditions pour bénéficier de ce contrat ?

Vous devez avoir votre Domicile en France.

Le contrat doit être souscrit avant le départ.

## Quelle est la date d'effet et la durée de votre contrat ?

Le contrat prend effet à compter de sa date de souscription pour tout Voyage privé, d'une durée supérieure à deux (2) mois consécutifs et inférieure à vingt-quatre (24) mois, et vendu par l'Organisme ou l'intermédiaire habilité. Les garanties s'appliquent selon les conditions prévues à l'article 2.2 « Durée de validité » des Conditions Générales ci-après. Le contrat expire à la date de fin du Voyage de l'Assuré.

## Quelles sont les garanties prévues au contrat ?

- Ce sont les garanties listées ci-après figurant dans vos Conditions Particulières et pour lesquelles vous allez acquitter la prime correspondante.
- Pour connaître les montants et plafonds de prise en charge ainsi que les Franchises relatives à chacune des garanties, nous vous invitons à vous référer au Tableau des garanties. Ce tableau est complété par la liste des Exclusions Générales ainsi que les exclusions spécifiques à chacune des garanties.

## POINTS D'ATTENTION

- Vous pouvez ou non disposer d'un droit de renonciation suite à la souscription de ce contrat d'assurance. Les conditions et modalités d'exercice de cette faculté sont détaillées à l'article 7 « Faculté de renonciation » des Conditions Générales ci-après.
- Afin d'éviter la multi-assurance, conformément à l'article L112-10 du Code des assurances :

**Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :**

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat à l'article 7 « Faculté de renonciation ».

- La qualité de service et la satisfaction de nos clients sont au centre de nos préoccupations. Si toutefois nos services ne vous avaient pas donné entière satisfaction, vous pouvez nous contacter selon les termes prévus à l'article 15 « Modalités d'examen des réclamations » des Conditions Générales ci-après.

Le contrat est établi en langue française et soumis à la loi française.

Les garanties du présent contrat, à l'exception des garanties d'assistance, sont régies par le Code des assurances.



## DEMANDE D'INDEMNISATION

► Pour enregistrer immédiatement votre demande d'indemnisation, connectez-vous sur :

<https://indemnisation.allianz-travel.fr>

► Accès sourds et malentendants (24/24)

<https://accessibilite.votreassistance.fr>

► Si vous ne disposez pas d'un accès Internet, contactez-nous (fuseau horaire France métropolitaine) :  
au 00 33 (0)1 42 99 03 95\*  
de 9h00 à 18h00 du lundi au vendredi

\*numéros non surtaxés



## BESOIN URGENT D'ASSISTANCE MEDICALE

► Contactez-nous (24/24)

Au 00 33 (0)1 42 99 02 02\*

► Veuillez nous indiquer :

Votre N° de contrat

Qui a besoin d'aide ?

Où ? Pourquoi ?

Qui s'occupe du malade ?

Où, quand et comment peut-on le joindre ?

Les garanties d'assurance sont assurées par :

### **AWP P&C**

Société anonyme au capital social de 17 287 285,00 euros

519 490 080 RCS Bobigny

Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

Entreprise privée régie par le Code des assurances

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par :

### **AWP FRANCE SAS**

Société par actions simplifiée au capital social de 7 584 076,86 euros

490 381 753 RCS Bobigny

Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669

[\(http://www.orias.fr/\)](http://www.orias.fr/)

**Conditions  
Générales**

**Contrat  
d'assurance**



# CONDITIONS GÉNÉRALES



## 1 TABLEAU DES GARANTIES

Les garanties prévues dans votre contrat sont celles listées dans vos Conditions Particulières transmises avec votre email de confirmation de souscription.

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
<b>ASSISTANCE AU VOYAGEUR</b>		
<b>ASSISTANCE ACCIDENT, MALADIE ET IMPRÉVU</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assistance Rapatriement</b></li> <li>- organisation et prise en charge du retour ou du transport de l'Assuré vers un établissement hospitalier</li> <li>- remboursement des Frais d'hébergement de l'Assuré et de ceux exposés par les membres de sa famille assurés ou d'une personne assurée accompagnant l'Assuré jusqu'à son rapatriement</li> <li>- organisation et prise en charge du retour d'un accompagnant assuré et des enfants mineurs</li> </ul>	<p>Frais réels</p> <p>Dans la limite, par jour et par personne assurée, de <b>50 € pendant 7 jours maximum, soit 350 € maximum par personne</b></p> <p>Frais réels</p>	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Hospitalisation sur place</b></li> <li>- prise en charge des frais permettant à un membre de la famille de l'Assuré se rendre au chevet de l'Assuré :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- trajet aller/retour</li> <li>- Frais d'hébergement sur place jusqu'au rapatriement de l'Assuré</li> </ul> </li> <li>- prise en charge des frais de trajet aller/retour d'un accompagnant pour le retour des enfants mineurs de l'Assuré</li> </ul>	<p>Frais réels</p> <p>Dans la limite, par jour, de <b>50 € pendant 7 jours maximum, soit 350 € maximum par personne</b></p> <p>Frais réels</p>	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Poursuite du Voyage</b></li> <li>- Frais d'hébergement sur place</li> <li>- Frais de transport pour reprendre le Voyage interrompu</li> </ul>	<p>Dans la limite, par jour et par personne Assurée, de <b>50 € pendant 7 jours maximum, soit 350 € maximum par personne</b></p> <p>Frais réels</p>	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Frais de recherche et/ou de secours</b></li> <li>- Frais de recherche</li> <li>- Frais de secours</li> </ul>	<p>Dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par personne assurée et par Sinistre : <b>8 000 € et par Période d'assurance : 15 000 €</b></li> <li>- par personne assurée et par Sinistre : <b>8 000 € et par Période d'assurance : 15 000 €</b></li> </ul>	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Envoi de médicaments sur place</b></li> <li>- Frais d'envoi</li> </ul>		Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Soutien psychologique</b></li> <li>- en cas de traumatisme important à la suite d'une Maladie ou d'un Accident garanti</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans la limite de <b>deux entretiens téléphoniques</b> par personne assurée et par Période d'assurance</li> </ul>	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assistance retour anticipé</b></li> <li>- organisation et prise en charge des frais de transport</li> </ul>	Frais réels	Néant

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assistance « imprévu »</b></li> <li>- communication avec la famille de l'Assuré</li> <li>- vol des papiers d'identité, cartes de crédit, titres de transport de l'Assuré : <ul style="list-style-type: none"> <li>· avance de fonds à l'Étranger</li> </ul> </li> <li>· organisation du retour ou de la poursuite du voyage de l'Assuré</li> </ul>	Frais réels  Dans la limite, par personne Assurée, par Période d'assurance et par Sinistre, de <b>1 500 €</b>  <b>Les frais engagés restent à la charge de l'Assuré</b>	Néant
<b>ASSISTANCE JURIDIQUE</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assistance juridique à l'Étranger</b></li> <li>- remboursement des honoraires d'avocat</li> <li>- avance sur cautionnement pénal</li> </ul>	Dans les limites suivantes, par personne Assurée et par Période d'assurance : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>3 000 €</b></li> <li>- <b>30 000 €</b></li> </ul>	Néant
<b>ASSISTANCE DÉCÈS</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assistance en cas de décès d'une personne Assurée :</b></li> <li>- transport du corps</li> <li>- Frais funéraires</li> </ul>	Frais réels  Dans la limite par personne Assurée de <b>2 300 €</b>	Néant
<b>FRAIS MÉDICAUX ET D'HOSPITALISATION D'URGENCE À L'ÉTRANGER</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Frais médicaux et d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger :</b></li> <li>- remboursement des Frais médicaux d'urgence restant à la charge de l'Assuré (hors Frais de soins dentaires urgents)</li> <li>- remboursement des Frais de soins dentaires urgents</li> <li>- avance des frais d'hospitalisation</li> </ul> <p>Y compris la prise en charge des frais supplémentaires pour une chambre privée en cas d'hospitalisation</p>	Dans les limites suivantes, par personne Assurée et par Période d'assurance : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>200 000€</b> pour les zones 1 et 2 / <b>300 000€</b> pour la zone 3</li> <li>- <b>600 €</b></li> <li>- <b>200 000 €</b> pour les zones 1 et 2 / <b>300 000 €</b> pour la zone 3</li> <li>- <b>50 €</b> par jour <b>pendant 10 jours maximum, soit 500 € maximum</b></li> </ul>	Par Sinistre : <b>30 €</b>  Néant
<b>DOMMAGE AUX BAGAGES</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Disparition et/ou détérioration accidentelles des bagages, objets et effets personnels</b></li> </ul>	Indemnisation en valeur de remplacement, sous déduction de la Vétusté, dans la limite de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>3 000 €</b> par personne assurée et par Sinistre</li> </ul> <b>Le montant maximum de la garantie « Dommages aux bagages », y compris le « Vol des Objets de valeur » et le « Retard dans l'acheminement des bagages de l'Assuré sur son lieu de séjour » est de 3 000 € par personne assurée et par Sinistre.</b>	Par personne assurée et par Sinistre : <b>30 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Vol des Objets de valeur</b></li> </ul>	Indemnisation en valeur de remplacement, sous déduction de la Vétusté, dans la limite de <b>50%</b> du montant de la garantie « Dommages aux bagages », par personne assurée et par Sinistre	



GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
<ul style="list-style-type: none"> <li>Retard de plus de 24h consécutives dans l'acheminement des bagages de l'Assuré sur son lieu de séjour</li> </ul>	Remboursement des Biens de première nécessité dans la limite de <b>300 €</b> par personne assurée et par Sinistre	Néant
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE PRIVÉE À L'ÉTRANGER</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dommages corporels et immatériels consécutifs</li> </ul>	Dans la limite, par Sinistre, de <b>4 500 000 €</b>	Par Sinistre : <b>80 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dommages matériels et immatériels consécutifs</li> </ul>	Dans la limite, par Sinistre, de <b>450 000 €</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous Dommages confondus : corporels, matériels et immatériels consécutifs</li> </ul>	Dans la limite, par Sinistre, de <b>4 500 000 €</b>	
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE VILLEGATURE</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dommages corporels et immatériels consécutifs</li> </ul>	Dans la limite, par Sinistre, de <b>4 500 000 €</b>	Par Sinistre : <b>80 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dommages matériels et immatériels consécutifs</li> </ul>	Dans la limite, par Sinistre, de <b>450 000 €</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous Dommages confondus : corporels, matériels et immatériels consécutifs</li> </ul>	Dans la limite, par Sinistre, de <b>4 500 000 €</b>	
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE SPORT OU LOISIR</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dommages corporels et immatériels consécutifs</li> </ul>	Dans la limite, par Sinistre, de <b>150 000 €</b>	Par Sinistre : <b>80 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dommages matériels et immatériels consécutifs</li> </ul>	Dans la limite, par Sinistre, de <b>45 000 €</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous Dommages confondus : corporels, matériels et immatériels consécutifs</li> </ul>	Dans la limite, par Sinistre, de <b>150 000 €</b>	
<b>RACHAT DE FRANCHISE VEHICULE DE LOCATION</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Rachat de la franchise du contrat de location (y compris les frais de dépannage/remorquage non pris en charge par le loueur)</li> </ul>	Dans la limite par Période d'assurance de <b>800 €</b> dont <b>150 € maximum</b> pour les frais de dépannage/remorquage	Néant



## 2 VALIDITÉ DU CONTRAT

### 1. VALIDITÉ TERRITORIALE

Les garanties du contrat s'appliquent :

- Soit dans le(s) pays de séjour sélectionnée(s), mentionné(s) aux Conditions Particulières.
- Soit dans la zone géographique mentionnée aux Conditions Particulières, à l'exclusion des Pays non couverts.

Par zone géographique, on entend :

- **Zone 1** : Europe géographique ainsi que Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin (partie française), et Maghreb
- **Zone 2** : Monde entier sauf USA, Canada, Australie
- **Zone 3** : Monde entier

Les garanties sont valables pour des Voyages de plus de deux (2) mois consécutifs et inférieurs à vingt-quatre (24) mois.

**Les Pays non couverts sont exclus de toutes les garanties.**

### 2. DURÉE DE VALIDITÉ

#### a. Modalités de souscription et cessation du contrat

Le contrat doit être souscrit avant le départ à condition que l'Assuré n'ait pas encore utilisé son billet de transport pour se rendre sur son lieu de séjour.

Le contrat prend effet à la date de souscription et cesse à la date de cessation de la dernière garantie souscrite applicable, sous réserve des cas de résiliation prévus à l'article 16 Résiliation du Contrat.

#### b. Prise d'effet et cessation des garanties

Les garanties prennent effet :

- **pour la garantie « Assistance au voyageur »** : dès que l'Assuré a quitté son Domicile (maximum quarante-huit (48) heures avant la date de départ indiquée aux Conditions Particulières) et, au plus tôt, après le paiement de la prime par l'Assuré. Elle cesse dès que l'Assuré a rejoint son Domicile et, au plus tard, quarante-huit (48) heures après la date de retour indiquée aux Conditions Particulières ;
- **pour toutes les autres garanties** : à 0h00 heure, le jour du départ indiqué aux Conditions Particulières et, au plus tôt, après le paiement de la prime par l'Assuré.

Elles cessent vingt-quatre (24) heures après le jour du retour de l'Assuré indiqué aux Conditions Particulières.



## 3 DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule dans le présent contrat d'assurance auront la signification suivante :

#### • DÉFINITION DES INTERVENANTS AU CONTRAT

**ASSURÉ** : la(les) personne(s) désignée(s) dans les Conditions Particulières à condition que leur Domicile soit situé en France.

**ASSUREUR** : AWP P&C, c'est-à-dire l'Assureur auprès duquel l'Assuré a souscrit son contrat d'assurance. Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par AWP France SAS, ci-après désignée sous la dénomination commerciale « Allianz Travel ».

**SOUSCRIPTEUR** : le signataire des Conditions Particulières qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance.

#### • DÉFINITION DES TERMES D'ASSURANCE

**ACTIVITÉ DE SPORT OU DE LOISIR** : toute pratique d'un sport ou d'un loisir à titre amateur dans le cadre d'un stage ou d'un forfait d'activité de sport ou de loisir. **N'est pas considéré comme une activité de loisir, toute compétition à titre amateur ou professionnel, organisée sous l'égide d'une fédération sportive.**

**CONJOINT** : Partenaire uni par un mariage, non divorcé et non séparé de corps, Concubin notoire, ou co-signataire d'un PACS.

**DOMICILE** : lieu de résidence habituelle qui détermine l'exercice des droits civiques de l'Assuré.

**ÉTRANGER** : tout pays à l'exclusion du pays où l'Assuré est domicilié ainsi que des Pays non couverts.

**FRANCE** : France métropolitaine (Corse comprise), Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (partie française).

**FRANCE METROPOLITAINE** : territoire européen de la France (y compris les îles proches de l'océan Atlantique, de la Manche et de la mer Méditerranée), à l'exception des collectivités d'outre-mer.

**FRANCHISE** : part du préjudice laissée à la charge de l'Assuré dans le règlement du Sinistre. Les montants de franchise se rapportant à chaque garantie sont précisés au Tableau des garanties.

**GLISSE HORS PISTE** : pratique d'un sport ou d'un loisir de glisse sur neige dans des zones non balisées, non surveillées ou non préparées par les services de sécurité des stations de sport d'hiver.

**MAGHREB** : Maroc, Algérie, Tunisie.

**ORGANISME OU INTERMÉDIAIRE HABILITÉ** : professionnels du voyage, professionnels du transport, associations, comités d'entreprise.

**PAYS NON COUVERTS** : Corée du Nord. La liste, mise à jour, de l'ensemble des Pays non couverts est disponible sur le site d'Allianz Travel à l'adresse suivante : [www.allianz-voyage.fr/pays-exclus](http://www.allianz-voyage.fr/pays-exclus)

**PERIODE D'ASSURANCE** : période de validité du présent contrat.

**PRESCRIPTION** : période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

**SINISTRE** : toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

**SUBROGATION** : action par laquelle l'Assureur se substitue dans les droits et actions de l'Assuré contre l'éventuel responsable de ses dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes qu'il lui a réglées à la suite d'un Sinistre.

**TIERS** : toute personne physique ou morale, à l'exclusion :

- de la personne Assurée,
- des membres de sa famille,
- des personnes l'accompagnant,
- de ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

**VOYAGE** : voyage ou séjour au titre de la vie privée de plus de deux (2) mois consécutifs et inférieur à vingt-quatre (24) mois, prévu pendant la période de validité du présent contrat, et organisé, vendu ou fourni par un Organisme ou intermédiaire habilité.

#### ➤ Au titre de la garantie « Assistance au voyageur » :

**ACCIDENT** : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

**FRAIS DE RECHERCHE** : frais des opérations effectuées par les sauveteurs ou les organismes de secours, autres que les compagnons de voyage de l'Assuré, se déplaçant spécialement à l'effet de

rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

**FRAIS DE SECOURS** : frais de transport après Accident (alors que l'Assuré est localisé) depuis le point où survient l'Accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.

**FRAIS DE SOINS DENTAIRES URGENTS** : frais de soins dentaires urgents et considérés comme tels par le Service Médical d'Allianz Travel.

**FRAIS D'HÉBERGEMENT** : frais supplémentaires d'hôtel et de téléphone avec Allianz Travel, consécutifs à un événement garanti, à l'exclusion de tous frais de restauration et de boisson.

**FRAIS FUNÉRAIRES** : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie.

**FRAIS MÉDICAUX** : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie et à caractère urgent.

**HOSPITALISATION URGENTE** : séjour de plus de quarante-huit (48) heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est à dire non programmée et ne pouvant être reportée.

**IMMOBILISATION** : maintien total au Domicile consécutif à la visite d'un médecin et à la délivrance d'un certificat médical.

**MALADIE** : toute altération de la santé d'une personne constatée par une autorité médicale compétente.

**MÉDECIN** : toute personne titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine légalement reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité professionnelle.

**URGENCE MÉDICALE** : événement médical inopiné.

➤ **Au titre de la garantie « Dommages aux bagages » :**

**ACCIDENT CORPOREL** : toute atteinte corporelle non intentionnelle, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

**ACCIDENT GRAVE** : toute atteinte temporaire ou définitive à l'intégrité physique de l'Assuré, constatée médicalement, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et ayant nécessité un suivi et une surveillance médicale matérialisée.

**BIENS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ** : effets vestimentaires et de toilette permettant à l'Assuré de faire face temporairement à l'indisponibilité de ses effets personnels.

**OBJETS DE VALEUR** : tout objet, autre qu'un vêtement, d'une valeur d'achat unitaire supérieure à deux cent cinquante (250) €

**VÉTUSTÉ** : dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre. Sauf stipulation contraire au contrat, la Vétusté appliquée pour le calcul de l'indemnité due est de 1% par mois dans la limite de 80% du prix initial d'achat.

➤ **Au titre de la garantie « Responsabilité Civile vie privée à l'Étranger » :**

**ACCIDENT** : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

**AYANT DROIT** : personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'Assuré.

**DOMMAGE CORPOREL** : toute atteinte corporelle (blessure, décès) subie involontairement par une personne physique.

**DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF** : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe ou indirecte d'un dommage corporel ou matériel garanti.

**DOMMAGE MATÉRIEL** : toute détérioration ou destruction accidentelle d'un bien, ainsi que tout dommage subi par un animal domestique.

**RESPONSABILITÉ CIVILE** : obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à un Tiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.

**TIERS** : toute personne physique ou morale, autre que :

- l'Assuré lui-même,
- les membres de sa famille, c'est-à-dire les ascendants, descendants, collatéraux, de l'Assuré jusqu'au second degré,
- toute personne accompagnant l'Assuré à l'occasion de son Voyage.

➤ **Au titre de la garantie « Responsabilité Civile villégiature » :**

**DOMMAGE CORPOREL** : toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique subie accidentellement par une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

**RESPONSABILITÉ CIVILE** : obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à un Tiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.

**TIERS** : toute personne physique ou morale, autre que :

- l'Assuré lui-même,
- les membres de sa famille, c'est-à-dire les ascendants, descendants, collatéraux, de l'Assuré jusqu'au second degré,
- toute personne occupant la Villégiature en qualité d'Assuré.

**VILLEGIATURE** : appartement, maison particulière, bungalow ou mobil home fixe ou emplacement de camping, occupé temporairement à titre onéreux par l'Assuré et/ou ses accompagnants, dans le cadre de son Voyage.

➤ **Au titre de la garantie « Responsabilité Civile sport ou loisir » :**

**DOMMAGE CORPOREL** : toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique subie accidentellement par une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

**RESPONSABILITÉ CIVILE** : obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à un Tiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.

**TIERS** : toute personne physique ou morale, autre que :

- l'Assuré lui-même,
- les membres de sa famille, c'est-à-dire les ascendants, descendants, collatéraux, de l'Assuré jusqu'au second degré,
- les personnes figurant avec l'Assuré sur le même contrat de vente de l'Activité de sport ou de loisir assurée.

➤ **Au titre de la garantie « Rachat de franchise Véhicule de location » :**

**ACCIDENT DE LA CIRCULATION** : collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement ou sortie de route, impliquant un véhicule terrestre à moteur.

**DOMMAGE AU VEHICULE DE LOCATION** : dégradation du véhicule de location suite à un Accident de la circulation avec ou sans tiers identifié ou un vol ou tentative de vol du véhicule de location.

A-Z

## 4 GARANTIES

Toutes les garanties et prestations sont délivrées dans les limites figurant dans le Tableau des garanties à l'article 1 des Conditions Générales.

### ASSISTANCE AU VOYAGEUR

#### CONSEILS AUX VOYAGEURS

- **Avant le voyage :**
  - vérifier que le présent contrat couvre la destination choisie et la durée du Voyage envisagé ;

- se renseigner sur les pièces d'identité obligatoires à l'entrée du pays visité (carte d'identité, passeport, visa) et sur les conditions sanitaires ;
- se munir des justificatifs nécessaires (carnet de vaccination et attestation d'assurance frais médicaux) ;

- se procurer auprès de sa Caisse d'Assurance Maladie les documents à emporter pour la prise en charge des frais médicaux pendant le Voyage : Carte Européenne d'Assurance Maladie ou formulaire spécifique, selon les pays.

- en cas de suivi d'un traitement, prévoir une quantité de médicaments suffisante et supérieure à celle prévue pour la durée du Voyage, en cas de retour différé notamment.

• **Pendant le voyage :**

- conserver ses médicaments et l'ordonnance de prescription dans ses bagages à main afin d'éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte des bagages confiés au transporteur ;

- conserver séparément les photocopies recto-verso de ses papiers d'identité et de ses moyens de paiement. Ces photocopies seront utiles en cas de perte ou de vol.



## IMPORTANT

• **Enfants mineurs**

Certains types de séjours ou certaines destinations sont inadaptés pour les très jeunes enfants. Compte tenu des risques d'affection liés à la durée, les conditions de transport, la situation sanitaire ou encore le climat, il

convient de consulter le médecin traitant ou le pédiatre lors du projet de Voyage.

Chaque enfant mineur vivant en France et voyageant seul ou sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux doit être muni, outre ses papiers d'identité en cours de validité, d'une autorisation de sortie du territoire établie par un de ses représentants.

Dans tous les cas, lors d'un éventuel rapatriement de l'enfant mineur, Allianz Travel ne pourra être tenue responsable du retard occasionné pour régulariser sa situation administrative.

• **Femmes enceintes**

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies, et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum quarante-huit (48) heures avant le départ, présentation d'un certificat médical, demande de l'accord médical de la compagnie...

En cas de nécessité, et si leur contrat le prévoit, les sociétés d'assistance organisent et prennent en charge le transport par avion à la condition expresse que les médecins et/ou les compagnies aériennes ne s'y opposent pas.

## 1. L'OBJET DE LA GARANTIE

Dès lors que l'Assuré fait appel à Allianz Travel, les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à Allianz Travel.

➤ **ASSISTANCE ACCIDENT, MALADIE ET IMPRÉVU**

1.1. **Assistance Rapatriement**

Si l'état de santé de l'Assuré nécessite un rapatriement, Allianz Travel l'assiste de la façon suivante.

• **Organisation et prise en charge du retour ou du transport de l'Assuré vers un établissement hospitalier**

Allianz Travel organise et prend en charge le retour au Domicile de l'Assuré en France ou le transport vers l'établissement hospitalier le plus proche de celui-ci et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par son état de santé.

Dans ce cas, si l'Assuré le souhaite, Allianz Travel peut organiser ensuite, dès que l'état de santé de l'Assuré le permet, le retour de l'Assuré à son Domicile en France.

• **Remboursement des Frais d'hébergement de l'Assuré et de ceux exposés par les membres de sa famille assurés ou d'une personne assurée l'accompagnant**

Allianz Travel rembourse à l'Assuré, sur présentation des justificatifs et dans les limites figurant au Tableau des garanties, les Frais d'hébergement de l'Assuré et ceux exposés par les membres de sa famille assurés ou d'une personne Assurée l'accompagnant, depuis le jour de son Immobilisation jusqu'au jour de son rapatriement à son Domicile en France.

• **Organisation et prise en charge du retour d'un accompagnant assuré et des enfants mineurs**

Allianz Travel organise et prend également en charge, après accord de son service médical, le voyage d'une personne assurée se trouvant avec l'Assuré sur place pour lui permettre de l'accompagner et/ou le retour au Domicile des enfants mineurs qui voyageaient avec l'Assuré si aucun membre de la famille, majeur, de l'Assuré n'est présent sur place à leur côté et si le rapatriement de l'Assuré a lieu plus de vingt-quatre (24) heures avant la date de leur retour initial.



## IMPORTANT

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical de l'Assuré et appartiennent exclusivement aux Médecins d'Allianz Travel en accord avec les Médecins locaux.

Les Médecins d'Allianz Travel se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le Médecin traitant habituel de l'Assuré, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement de l'Assuré est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Si l'Assuré refusait de suivre les décisions prises par le service médical d'Allianz Travel, l'Assuré déchargerait Allianz Travel de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et perdrait tout droit à prestation de sa part.

Par ailleurs, Allianz Travel ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

1.2. **Hospitalisation sur place**

• **Prise en charge des frais permettant à un membre de la famille de l'Assuré de se rendre à son chevet**

Si l'Assuré est hospitalisé sur place **plus de trois (3) jours, ou plus de quarante-huit (48) heures** si l'Assuré est mineur ou handicapé et qu'aucun membre de sa famille, majeur, ne l'accompagnait pendant son séjour :

- Allianz Travel prend en charge le trajet aller/retour d'un membre de la famille de l'Assuré resté en France afin qu'il se rende au chevet de l'Assuré ;

- Allianz Travel rembourse, sur présentation des justificatifs et dans la limite du montant figurant au Tableau des garanties, les Frais d'hébergement exposés par cette personne jusqu'au jour du rapatriement éventuel de l'Assuré.

Cette prestation ne se cumule pas avec la garantie « Organisation et prise en charge du retour d'un accompagnant assuré et des enfants mineurs ».

- **Prise en charge des frais de trajet aller/retour d'un accompagnant pour le retour des enfants mineurs de l'Assuré**

Si l'Assuré est hospitalisé sur place alors qu'au moins un enfant mineur l'accompagnait et qu'aucun autre membre de sa famille, majeur, n'est présent à leur côté, Allianz Travel prend en charge le trajet aller et retour d'une personne au choix de l'Assuré résidant en France ou d'une hôtesse Allianz Travel, afin d'accompagner le retour de cet enfant au Domicile de l'Assuré en France.

### 1.3. Poursuite du Voyage

**Si l'Assuré est soigné sur place et que son état de santé ne nécessite pas un rapatriement ou si le rapatriement intervient après la date de fin du séjour initialement prévue,** Allianz Travel rembourse à l'Assuré, sur présentation des justificatifs et dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties :

- **Frais d'hébergement sur place :**  
les Frais d'Hébergement de l'Assuré et ceux exposés par les membres de sa famille assurés ou une personne assurée au titre du présent contrat, l'accompagnant ;
- **Frais de transport pour reprendre le Voyage interrompu :**  
les frais de transport que l'Assuré engage pour reprendre le Voyage interrompu, dans la limite des sommes que Allianz Travel aurait engagées pour le retour à son Domicile en France.

### 1.4. Frais de recherche et/ou de secours

Allianz Travel rembourse à l'Assuré les Frais de Recherche en mer ou en montagne et/ou les Frais de Secours engagés dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.

### 1.5. Envoi de médicaments sur place

**Si l'Assuré séjourne à l'Étranger et qu'il a besoin de médicaments introuvables sur place, sous réserve de l'accord du Médecin prescripteur de l'Assuré :**

Allianz Travel prend en charge l'envoi de médicaments introuvables sur place, **s'ils sont indispensables à un traitement curatif en cours, à condition qu'aucun médicament équivalent ne puisse être prescrit sur place à l'Assuré et que les règlements sanitaires ou douaniers nationaux ou internationaux ne s'opposent pas à une telle expédition ;**

Allianz Travel fait parvenir à l'Assuré ces produits dans les meilleurs délais. **Toutefois, Allianz Travel ne peut être tenue pour responsable des délais imputables aux organismes de transport sollicités ni d'une éventuelle indisponibilité des médicaments.**

L'Assuré s'engage à rembourser à Allianz Travel ces médicaments dans un délai de trois (3) mois à compter de leur réception. Passé ce délai, Allianz Travel sera en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux.

### 1.6. Soutien psychologique

Allianz Travel met à la disposition de l'Assuré son service d'écoute et d'accompagnement téléphonique, dans les limites figurant au Tableau des garanties, en cas de traumatisme important à la suite d'une Maladie ou d'un Accident garanti.

### 1.7. Assistance retour anticipé

Allianz Travel organise et prend en charge, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour le retour de l'Assuré en France ne peuvent pas être utilisés :

- soit le retour à Domicile de l'Assuré et, si nécessaire, celui des membres de sa famille assurés, et l'accompagnant,
- soit le trajet aller/retour d'une des personnes assurées au titre du présent contrat, et figurant sur le même bulletin de souscription.

L'Assuré peut bénéficier de cette prestation dans les cas suivants :

- **en cas de Maladie ou d'Accident, entraînant une Hospitalisation urgente, débutant pendant la durée du séjour de l'Assuré** et engageant le pronostic vital selon avis du service médical d'Allianz Travel, du Conjoint de l'Assuré, de l'un de ses ascendants, descendants, frères, sœurs, de son tuteur légal, de la personne placée sous sa tutelle, ne participant pas au Voyage;
- **afin d'assister aux obsèques, suite au décès** du Conjoint de l'Assuré, de l'un de ses ascendants, descendants, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-pères, belles-mères, de son tuteur légal, de la personne placée sous sa tutelle, ne participant pas au Voyage et vivant en France ;

- **en cas de dommages matériels** consécutifs à un cambriolage, un incendie, un dégât des eaux ou un événement climatique, rendant la présence de l'Assuré sur place indispensable pour la mise en œuvre de mesures conservatoires et des démarches administratives, et atteignant à plus de 50% :

- sa résidence principale ou secondaire,
- son exploitation agricole,
- ses locaux professionnels si l'Assuré est artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou s'il exerce une profession libérale.

### 1.8. Assistance « imprévu »

- **Communication avec la famille de l'Assuré**

Si l'Assuré ne peut plus communiquer avec sa famille, dans la mesure où il réussit à joindre Allianz Travel, cette dernière transmet les messages urgents à la famille de l'Assuré.

- **Vol des papiers d'identité, cartes de crédit, titres de transport, de l'Assuré**

En cas de vol des papiers d'identité de l'Assuré, de ses cartes de crédit et/ou de ses titres de transport :

- Allianz Travel peut conseiller l'Assuré sur les démarches à effectuer ;
- Allianz Travel peut intervenir pour faire les oppositions nécessaires dans la mesure où l'Assuré lui donne procuration par écrit dans ce sens ;
- si l'Assuré ne dispose plus d'aucun moyen de paiement :
  - Allianz Travel accorde à l'Assuré une avance de fonds d'un montant ne pouvant excéder le plafond figurant au Tableau des garanties,
  - Allianz Travel organise le retour ou la poursuite du Voyage de l'Assuré, **les frais engagés restant à la charge de l'Assuré.**

Dans ce cas, l'Assuré dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la mise à disposition des fonds ou de la date de son retour, pour rembourser à Allianz Travel cette avance ou les frais engagés par Allianz Travel pour le compte de l'Assuré.

Passé ce délai, Allianz Travel sera en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux.

### ➤ ASSISTANCE JURIDIQUE

#### 1.9. Assistance juridique à l'Étranger

- **Remboursement des honoraires d'avocat**

Lorsqu'une action judiciaire est engagée contre l'Assuré, Allianz Travel rembourse à l'Assuré les honoraires de son avocat, sur présentation des justificatifs et dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties, **dans la mesure où :**

- le litige n'est pas relatif à l'activité professionnelle de l'Assuré,
- le litige n'est pas relatif à l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur,
- les faits reprochés ne sont pas, selon la législation du pays où l'Assuré séjourne, susceptibles de sanctions pénales.

- **Avance sur cautionnement pénal**

Si l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être, **à condition que les poursuites dont il fait l'objet ne soient pas motivées par :**

- le trafic de stupéfiants et/ou de drogues,
- sa participation à des mouvements politiques,
- toute infraction volontaire à la législation du pays où il séjourne,

Allianz Travel lui avance, dans la limite indiquée au Tableau des garanties, le montant de la caution pénale légalement exigible.

Dans ce cas, l'Assuré dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la mise à disposition de la somme, pour rembourser cette avance à Allianz Travel.

Passé ce délai, Allianz Travel sera en droit d'exiger en outre des frais et intérêts légaux.

### ➤ ASSISTANCE DÉCÈS

#### 1.10. Assistance en cas de décès d'une personne assurée

En cas de décès d'une personne assurée, Allianz Travel organise et prend en charge :

- **le transport du corps** du lieu de mise en bière jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation (ou de crémation) en France,
- **les Frais funéraires**, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.

## ➤ **FRAIS MÉDICAUX ET D'HOSPITALISATION D'URGENCE À L'ÉTRANGER**

### 1.11. Frais médicaux et d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger

Dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties, et sous déduction de la Franchise figurant dans ce même tableau :

- **Remboursement des frais d'urgence restant à la charge de l'Assuré (hors Frais de soins dentaires urgents)**

Si l'Assuré engage hors de France ou hors du pays où il est domicilié, des Frais médicaux ou d'hospitalisation d'urgence sur prescription médicale, Allianz Travel rembourse les frais restant à la charge de l'Assuré (**hors Frais de soins dentaires urgents**) après intervention de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance.

- **Remboursement des Frais de soins dentaires urgents**

Allianz Travel rembourse à l'Assuré également les Frais de soins dentaires urgents restant à charge de l'Assuré après intervention de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance.

**Pour bénéficier de ces remboursements, l'Assuré doit relever obligatoirement de l'un des régimes obligatoires de l'assurance maladie le couvrant au titre des Frais Médicaux**

survenant à l'Étranger, pendant toute la durée du présent contrat.

- **Avance des frais d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger**

En cas d'hospitalisation d'urgence, Allianz Travel peut procéder à l'avance des frais, par règlement direct au centre hospitalier dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties. Les frais supplémentaires pour une chambre privée sont pris en charge, dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties.

Dans ce cas, l'Assuré s'engage à rembourser Allianz Travel cette avance dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de son retour de Voyage.

Passé ce délai, Allianz Travel sera en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux.

**Les remboursements et/ou avances cessent le jour où le Service Médical d'Allianz Travel estime que le rapatriement de l'Assuré est possible.**

Dans tous les cas, l'Assuré s'engage à présenter sa demande de remboursement auprès de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance auquel il peut prétendre.

## 2. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les Exclusions Générales, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclus :

- **Au titre de l'ensemble des garanties assistance :**

- 2.1. les frais engagés sans l'accord préalable d'Allianz Travel ;
- 2.2. les conséquences de tout incident du transport aérien réservé par l'Assuré, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelle que soient sa provenance et sa destination ;
- 2.3. les conséquences des Maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, ainsi que les interventions chirurgicales de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue de jour ou ambulatoire, dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- 2.4. les conséquences d'une affection en cours de traitement, non consolidée pour laquelle l'Assuré est en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- 2.5. les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- 2.6. l'organisation et la prise en charge d'un transport visée à l'article 1.1 « Assistance Rapatriement » pour des affections, accidents ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son Voyage ;
- 2.7. l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ainsi que les grossesses ayant donné lieu à une hospitalisation dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- 2.8. la participation de l'Assuré à tout sport exercé en compétition officielle ou à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;

2.9. l'inobservation d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par l'Assuré des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive ;

2.10. les conséquences d'un Accident survenu lors de la pratique par l'Assuré de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : kite-surf, skeleton, bobsleigh, saut à ski, tout Glisse hors-piste, alpinisme à plus de 3 000m, varappe, spéléologie, delta-plane, planeur, parapente, toute activité de parachutisme ainsi que tout sport effectué avec ou à partir d'aéronefs ultralégers motorisés au sens du code de l'aviation civile ;

2.11. les conséquences d'un Accident survenu lors de la pratique par l'Assuré de la plongée sous-marine avec appareil autonome, et du saut à l'élastique, lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité ;

2.12. les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement, ainsi que les frais de restauration et toute dépense pour laquelle l'Assuré ne pourrait produire de justificatif.

- **Au titre de la garantie « Frais médicaux et d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger », sont en outre, exclus :**

2.13. les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapie ;

2.14. les frais d'implant, de prothèse, d'appareillage et d'optique ;

2.15. les frais de vaccination ;

2.16. les frais résultant de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale ;

2.17. les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.

## 3. CADRE DES INTERVENTIONS D'ASSISTANCE

Allianz Travel intervient dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux et ses prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes.

Par ailleurs, Allianz Travel ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services d'assistance convenus à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Economie et des Finances :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>), conséquences des effets d'une source de radioactivité, catastrophes naturelles ou de tout autre cas fortuit.

Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>.

## 4. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

### 4.1. Pour une demande d'assistance

L'Assuré doit contacter Allianz Travel ou la faire contacter par un tiers, dès que sa situation laisse supposer un retour anticipé ou des dépenses entrant dans le champ de la garantie.

Les services de d'Allianz Travel se tiennent à la disposition de l'Assuré 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :



**Par téléphone au 01 42 99 02 02\*  
ou au + 33 (1) 42 99 02 02\*,  
si l'Assuré est hors de France  
\*appels non surtaxés**

Il sera immédiatement attribué à l'Assuré un numéro de dossier et Allianz Travel lui demandera de :

- préciser son numéro de contrat,
- indiquer son adresse et le numéro de téléphone où l'on peut le joindre, ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de lui,
- permettre à ses Médecins l'accès à toutes les informations médicales qui le concernent, ou qui concernent la personne qui a besoin de l'intervention d'Allianz Travel.

### 4.2. Pour une demande de remboursement

Afin de bénéficier du remboursement des frais qu'il a avancés avec l'accord d'Allianz Travel, l'Assuré doit lui communiquer tous les justificatifs permettant d'établir le bien-fondé de sa demande

- soit par courrier à l'adresse suivante :



**AWP France SAS  
Service Relations Clientèle – RELAC01  
7 rue Dora Maar  
CS 60001  
93488 Saint-Ouen Cedex**

- soit par téléphone :

du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 30 :  
depuis la France au n° 01 42 99 08 83\*  
ou au n° + 33 1 42 99 08 83\*  
si l'Assuré est hors de France  
\*numéros non surtaxés

**Les prestations qui n'ont pas été demandées préalablement et qui n'ont pas été organisées par les services d'Allianz Travel ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.**

### 4.3. Pour la prise en charge d'un transport

Lorsqu'Allianz Travel organise et prend en charge un transport au titre de ses garanties, celui-ci est effectué en train 1<sup>ère</sup> classe et/ou en avion classe économique ou encore en taxi, selon la décision d'Allianz Travel

Dans ce cas, Allianz Travel devient propriétaire des billets initiaux et l'Assuré s'engage à les lui restituer ou à rembourser à Allianz Travel le montant dont il a pu obtenir le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ces titres de transport.

Lorsque l'Assuré ne détient pas initialement de billet retour, Allianz Travel demande à l'Assuré le remboursement des frais qu'il aurait exposés, en tout état de cause, pour son retour, sur la base de billets de train 1<sup>ère</sup> classe et/ou d'avion en classe économique, à la période de son retour anticipé, avec la compagnie qui l'avait acheminé à l'aller.

## 5. JUSTIFICATIFS À FOURNIR

Selon les prestations d'assistance mises en œuvre, Allianz Travel communiquera à l'Assuré les justificatifs à fournir à l'appui de sa demande :

PRESTATIONS GARANTIES	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
<b>Dans tous les cas</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- un R.I.B.,</li><li>- la copie du bulletin d'inscription au Voyage,</li><li>- après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande d'Allianz Travel</li></ul>
<b>Assistance rapatriement/décès</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- les originaux des titres de transport utilisés (cartes d'embarquement pour les voyages aériens) et non utilisés,</li><li>- le cas échéant, le certificat de décès,</li><li>- le cas échéant, la copie d'un document administratif officiel justifiant le lien de parenté avec l'Assuré,</li></ul>
<b>Remboursement des Frais médicaux</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- la copie de la (des) facture(s) des frais médicaux réglés par l'Assuré,</li><li>- la copie du bordereau de remboursement de la caisse primaire d'assurance maladie,</li><li>- l'original du bordereau de remboursement de la mutuelle et/ou de tout organisme d'assurance ou de prévoyance,</li></ul>
<b>Remboursement des Frais de recherche/Frais de secours</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- la facture originale acquittée des Frais de recherche/Frais de secours.</li></ul>
<b>Remboursement des horaires d'avocat</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- La facture originale acquittée des honoraires</li></ul>
<b>Remboursement des Frais d'hébergement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- la facture originale acquittée des Frais d'hébergement</li></ul>

## 1. L'OBJET DE LA GARANTIE

### 1.1. Disparition et/ou détérioration accidentelles des bagages, objets et effets personnels

L'Assureur garantit, dans les limites indiquées au Tableau des garanties la disparition et/ou la détérioration accidentelles subies par les bagages, objets et effets personnels emportés avec l'Assuré ou achetés en cours de voyage, et résultant de :

- destruction totale ou partielle,
- perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport, dès lors que les bagages, objets et effets personnels emportés par l'Assuré ou achetés en cours de voyage, lui ont été confiés,
- vol, **sous réserve des dispositions spécifiques au vol des Objets de valeur prévues à l'article 1.2.**

#### Cas particuliers :

- **Détériorations accidentelles subies par le matériel photographique ou cinématographique :**  
L'Assureur garantit les détériorations accidentelles subies par le matériel photographique ou cinématographique lorsque ces objets sont endommagés à l'occasion d'un Accident corporel subi par l'Assuré.
- **Vol dans un véhicule :**

L'Assureur garantit, suite à une effraction du véhicule de l'Assuré entre 7 heures et 22 heures (heure locale), le vol des Objets transportés à l'abri des regards dans le coffre.

Le véhicule doit être non décapotable, entièrement fermé à clé, vitres et toit ouvrant clos.

**Il appartient à l'Assuré d'apporter la preuve de l'effraction du véhicule ainsi que la preuve de l'heure à laquelle le vol a été commis.**

### 1.2. Vol des Objets de valeur

L'Assureur garantit, dans les limites indiquées au Tableau des garanties, le vol des Objets de valeur que l'Assuré porte sur lui ou qu'il utilise ou qu'il a remis en consigne individuelle ou en dépôt au coffre de l'hôtel.

### 1.3. Retard dans l'acheminement des bagages de l'Assuré sur son lieu de séjour

En cas de retard supérieur à vingt-quatre (24) heures consécutives dans la livraison des bagages de l'Assuré sur son lieu de séjour, l'Assureur rembourse à l'Assuré sur présentation des justificatifs et dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties, les frais que l'Assuré a engagé pour l'achat de Biens de première nécessité.

## 2. L'EVALUATION ET L'INDEMNISATION DES DOMMAGES

### 2.1. Montant des garanties

#### • Disparition et/ou détérioration accidentelles des bagages, objets et effets personnels

La garantie est accordée dans la limite du plafond par personne assurée, figurant au Tableau des garanties, par Sinistre.

#### • Vol des Objets de valeur

L'indemnisation en cas de vol des Objets de valeur, ne peut excéder 50% du montant de la garantie « Disparition et/ou détérioration accidentelles des bagages, objets et effets personnels ».

#### • Retard dans l'acheminement des bagages de l'Assuré sur son lieu de séjour

En cas de retard dans l'acheminement des bagages de l'Assuré sur son lieu de séjour, la garantie est accordée dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.

Cette indemnité ne se cumule pas avec celle de la garantie « Disparition et/ou détérioration accidentelles des bagages, objets et effets personnels ».

En cas d'application simultanée des deux (2) garanties suite à un même événement, l'indemnité versée en cas de retard dans l'acheminement des bagages sur le lieu de séjour de l'Assuré vient en déduction des sommes restant dues au titre de la garantie « Disparition et/ou détérioration accidentelles des bagages, objets et effets personnels ».

### 2.2. Calcul de l'indemnité

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature sous déduction de la vétusté et dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties.

Elle est estimée de gré à gré et ne peut jamais excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les dommages indirects.

L'Assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue par l'article L 121-5 du Code des assurances.

## 3. SI L'ASSURE RETROUVE LES OBJETS VOLÉS OU PERDUS

Si l'Assuré retrouve les objets volés ou perdus, **il doit en aviser l'Assureur** par lettre recommandée à l'adresse figurant à l'article 11 des présentes Conditions Générales, dès qu'il en a connaissance.

- **si l'Assureur ne l'a pas encore indemnisé**, l'Assuré doit reprendre possession de ces objets et si la garantie lui est acquise, l'Assureur n'est alors tenu qu'au paiement des détériorations ou objets manquants éventuels ;
- **si l'Assureur l'a déjà indemnisé**, l'Assuré peut opter soit pour le délaissement de ces objets, soit pour la reprise de ces objets

moyennant restitution de l'indemnité que l'Assureur lui a réglée, sous déduction des détériorations ou objets manquants éventuels.

Toutefois, dès lors que l'Assuré ne demande pas à reprendre possession de ces objets dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il a été avisé qu'ils ont été retrouvés, l'Assureur considère qu'il opte pour le délaissement.

## 4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les Exclusions Générales, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclus :

1. le vol, la détérioration, la destruction ou la perte :
  - consécutif à la décision d'une autorité administrative ou à l'interdiction de transporter certains objets,
  - survenu au cours de déménagements ;
2. la destruction totale ou partielle, la détérioration et la perte des Objets de valeur, de quelque nature que ce soit y

compris pendant l'acheminement par une entreprise de transport ;

3. les vols commis par les personnes assurées ou par les membres de la famille de l'Assuré (ascendants, descendants, Conjoint,) ou avec leur complicité, ou par le personnel de l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions ;
4. les vols commis sans effraction ou avec usage de fausses clés ;



- 4.5. le vol des biens commis dans un lieu non privatif, en l'absence de surveillance continue de ces biens ;
- 4.6. la destruction résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale ou du coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives faisant partie des bagages assurés ;
- 4.7. la destruction d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, en porcelaine, en marbre, en albâtre ;
- 4.8. les pertes, oublis ou objets égarés par le fait de l'Assuré ou par celui des personnes l'accompagnant ;
- 4.9. les détériorations résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches ;
- 4.10. les dommages résultant d'accidents de fumeurs ;
- 4.11. les vols survenus en camping, sous toile de tente ;
- 4.12. les dommages subis par :
  - les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, les billets de transport, les espèces, les titres et valeurs, les clés,
  - le matériel à caractère professionnel, les collections de représentant, les marchandises, le matériel médical et les

- médicaments, les denrées périssables, les vins et spiritueux, les cigarettes, cigares et tabac,
- tout matériel et équipement de ski alpin, de fond ou nautique (skis, monoskis, surfs, wake, bâtons, chaussures), les planches à voile, le matériel de golf, les bouteilles de plongée, les vélos, les parapentes, parachutes, ailes volantes, les bateaux, les accessoires automobiles, les objets meublants de caravanes, camping-cars ou de bateaux,
- les instruments de musique, les objets d'art ou de fabrication artisanale, les antiquités, les objets de culte, les objets de collection,
- les consoles de jeux vidéo et leurs accessoires,
- les vêtements, les accessoires sauf s'il s'agit d'Objets de valeur, portés sur l'Assuré,
- les lunettes (verres et montures), verres de contact, les prothèses et appareillages de toute nature, sauf s'ils sont détruits ou endommagés à l'occasion d'un Accident corporel grave de l'Assuré,
- les animaux.

## 5. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

### L'Assuré doit :

- **En cas de vol** : déposer plainte, dans les plus brefs délais, auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit.
- **En cas de destruction totale ou partielle** : faire constater les dommages, par écrit, par une autorité compétente ou par le responsable ; à défaut par un témoin.
- **En cas de perte ou destruction partielle ou totale par une entreprise de transport** : faire établir impérativement un constat d'irrégularité par le personnel qualifié de cette entreprise.

### Dans tous les cas, l'Assuré doit :

- prendre toutes mesures de nature à limiter les conséquences du Sinistre ;
- déclarer le Sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ; ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures en cas de vol.

En cas d'inobservation du délai de déclaration, si l'Assureur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, l'indemnité pourra être réduite à concurrence du préjudice.

- contacter l'Assureur :

Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le Sinistre depuis le site internet suivant :

<https://indemnisation.allianz-travel.fr>

### Un code d'accès confidentiel permet de suivre l'évolution du dossier 24/24.

L'Assureur communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour lui permettre de constituer un dossier et l'Assuré devra lui adresser les documents qui justifient sa demande, notamment :

- la copie des Conditions Particulières,
- la confirmation de réservation du Voyage

et selon les cas :

- la copie du dépôt de plainte circonstancié établi auprès des autorités de police les plus proches du lieu du Sinistre,
- la copie du Constat d'Irrégularité Bagage (P.I.R.) établi par le transporteur ou l'attestation de retard de livraison des bagages mentionnant la date et l'heure de la livraison, ainsi que le ticket original d'enregistrement du(des) bagage(s) concerné(s)
- les factures originales d'achat ou de réparation ou de remise en état,
- des photographies et/ou attestations d'estimation certifiées par un expert agréé en cas de vol d'Objet de valeur
- la lettre accusant réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur automobile ou la copie de la facture de réparation du véhicule, ou en cas de location, la copie de l'état descriptif du véhicule au jour de la restitution auprès de la société de location, en cas de vol dans un véhicule..

## RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER

### 1. L'OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les conséquences financières de la Responsabilité civile que l'Assuré peut encourir, en application de la législation ou de la jurisprudence du pays dans lequel l'Assuré se trouve, en raison des Dommages :

- corporels,
- matériels,
- immatériels directement consécutifs à des Dommages corporels ou matériels garantis, résultant d'un accident survenu au cours de sa vie privée et causés à un Tiers par :
  - son fait,
  - le fait de personnes dont il répond,
  - le fait des choses ou des animaux dont il a la garde.

### 2. LA SUBSIDIARITÉ DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à l'Assuré pour ses voyages hors de France et uniquement dans les pays où il ne bénéficie pas d'une assurance de sa Responsabilité civile souscrite par ailleurs.

### 3. LES MONTANTS DE LA GARANTIE

La garantie est accordée dans la limite des plafonds figurant au Tableau des garanties, étant entendu que :

- la limite par Sinistre figurant au Tableau des garanties constitue le montant maximum garanti, tous Dommages confondus : corporels, matériels et immatériels directement consécutifs,

- une Franchise par Sinistre, dont le montant est indiqué au Tableau des garanties, reste dans tous les cas à la charge de

l'Assuré.

#### 4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les Exclusions Générales, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclues les conséquences :

- 4.1. des dommages causés aux membres de la famille de l'Assuré, à ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions ou à toute autre personne ayant la qualité d'assuré au titre du présent contrat ;
- 4.2. des dommages causés aux animaux ou aux objets qui appartiennent à l'Assuré ou qui lui sont loués, prêtés ou confiés ;
- 4.3. des dommages causés par :
  - tout véhicule terrestre à moteur répondant à la définition de l'article L 211-1 du Code des assurances,
  - tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur,
  - tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale ;
- 4.4. des dommages résultant de la pratique de la chasse, de tous sports mécaniques pratiqués avec tout véhicule terrestre à moteur ainsi que l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : kite-surf, skeleton, bobsleigh, saut à ski, toute Glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, spéléologie, delta-plane, parapente, voltige aérienne, planeur, toute activité de

parachutisme, ainsi que tout sport effectué avec ou à partir d'aéronefs ultralégers motorisés au sens du code de l'aviation civile ;

- 4.5. les dommages causés lors de la pratique par l'Assuré du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec ou sans appareillage autonome, lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité ;
- 4.6. des dommages résultant de l'organisation, la préparation ou la participation à une compétition organisée sous l'égide d'une fédération sportive, soumise à autorisation administrative ou à une obligation d'assurance légale ;
- 4.7. des dommages occasionnés au cours des activités professionnelles de l'Assuré (y compris les stages professionnels) ou lors de sa participation à une activité organisée par une association loi de 1901, une collectivité habilitée à organiser l'activité ;
- 4.8. de la responsabilité contractuelle de l'Assuré ;
- 4.9. de la responsabilité que l'Assuré peut encourir en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux.

En outre, sont exclues :

- 4.10. les amendes ainsi que toute condamnation pécuniaire prononcée à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un Dommage corporel ou matériel et/ou immatériel directement consécutif.

#### 5. LES MODALITÉS D'APPLICATION DANS LE TEMPS

Le fonctionnement de la garantie dans le temps est précisé par la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

#### 6. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans l'accord de l'Assureur. Toutefois, l'aveu d'un fait matériel ou l'exécution d'un simple devoir d'assistance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

L'Assuré doit déclarer le Sinistre à l'Assureur, par écrit, **dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance**, sauf cas fortuit ou de force majeure, à l'adresse suivante :



- soit, par e-mail à l'adresse suivante : [responsabilite.civile@votreassistance.fr](mailto:responsabilite.civile@votreassistance.fr)

- soit par courrier, à l'adresse suivante :  
**AWP France SAS**  
**DT - Service Juridique – DT03**  
**7 rue Dora Maar**  
**CS 60001**  
**93488 Saint-Ouen Cedex**

**Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, l'indemnité pourra être réduite à concurrence du préjudice.**

En cas de procédure engagée contre l'Assuré, celui-ci donne tout pouvoir à l'Assureur pour diriger le procès et exercer toute voie de recours devant les juridictions civiles ou pour s'associer à sa défense et exercer les voies de recours sur les intérêts civils devant les juridictions pénales.

L'Assuré doit transmettre à l'Assureur dès réception, toute convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui lui serait adressé ou signifié.

En cas de retard dans la transmission de ces pièces, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré une indemnité proportionnée au préjudice qu'il a subi (article L 113-11 du Code des assurances).

**Si l'Assuré manque à ses obligations postérieurement au Sinistre, l'Assureur indemnise les Tiers lésés ou leurs ayants droit, mais peut agir contre l'Assuré pour recouvrer les sommes versées.**

#### 7. LES DISPOSITIONS PRÉVUES EN CAS D'ATTRIBUTION D'UNE RENTE À UNE VICTIME PAR UNE DÉCISION JUDICIAIRE

Si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté du versement d'une rente, l'Assureur constitue cette garantie à hauteur du montant de sa prise en charge.

Si aucune garantie n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure au montant de la garantie, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur. Si elle est supérieure, seule la partie de la rente correspondant, en capital, au montant de la garantie est à la charge de l'Assureur.

#### 8. JUSTIFICATIFS À FOURNIR

L'Assureur communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour lui permettre de constituer un dossier. Il appartiendra à l'Assuré de fournir à l'Assureur tout document et toute information permettant de justifier sa demande et d'évaluer le montant de son préjudice, notamment :

## DOMMAGES CAUSÉS A LA VICTIME

## JUSTIFICATIFS À FOURNIR

Dans tous les cas

- le bulletin d'inscription au Voyage,
- la lettre de refus établie par l'assureur principal de Responsabilité Civile de l'Assuré (assureur multirisques habitation).

**Dommages matériels et/ou Dommages immatériels consécutifs**

- la facture originale de réparation du bien endommagé et le justificatif du paiement, accompagné d'une copie de la facture initiale d'achat nominative du bien endommagé,
- ou
- le certificat d'un professionnel attestant du caractère irréparable du bien endommagé, accompagné de la facture d'achat originale nominative du bien endommagé,
- tout autre élément en rapport avec la réclamation formulée par la victime,
- tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.

**Dommages corporels et/ou Dommages immatériels consécutifs**

- les coordonnées complètes de la victime,
- les justificatifs médicaux éventuellement communiqués par la victime,
- tout autre élément en rapport avec la réclamation formulée par la victime,
- tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.

## RESPONSABILITÉ CIVILE VILLEGIATURE

### 1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les conséquences financières de la Responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en qualité d'occupant de la Villégiature assurée, en raison des Dommages :

- corporels,
- matériels,
- immatériels directement consécutifs à des Dommages corporels ou matériels garantis,

causés à un Tiers et résultant :

- d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion,
- d'un dégât des eaux,

prenant naissance dans la Villégiature occupée temporairement.

### 2. SUBSIDIARITÉ DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à l'Assuré pour ses Voyages hors du pays où il est domicilié **et**

- uniquement dans les pays où il ne bénéficie pas d'une assurance de Responsabilité civile souscrite par ailleurs **ou**
- si son assurance de Responsabilité civile ne couvre pas ou couvre partiellement les dommages du Sinistre déclaré.

### 3. MONTANT D'INDEMNISATION DES DOMMAGES

La garantie est accordée dans la limite des plafonds figurant au Tableau des garanties, étant entendu que :

- la limite par Sinistre figurant au Tableau des garanties constitue le montant maximum garanti, tous Dommages confondus : corporels, matériels et immatériels directement consécutifs.
- **une Franchise par Sinistre, dont le montant est indiqué au Tableau des garanties, reste dans tous les cas à la charge de l'Assuré.**

### 4. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les Exclusions Générales, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclues les conséquences :

- 4.1. des dommages causés aux membres de la famille de l'Assuré, c'est-à-dire à ses ascendants, descendants, collatéraux, jusqu'au second degré, ainsi qu'à toute personne occupant la Villégiature en qualité d'Assuré ;
- 4.2. des dommages causés aux animaux ou aux biens mobiliers qui appartiennent à l'Assuré ou qui lui sont loués, prêtés ou confiés, à l'exception des biens mobiliers appartenant au bailleur de la Villégiature ;
- 4.3. des dommages causés par :
  - tout véhicule terrestre à moteur répondant à la définition de l'article L 211-1 du Code des assurances,
  - tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur,

- tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale ;
  - 4.4. des dommages occasionnés au cours de l'activité professionnelle de l'Assuré ou lors de sa participation à une activité organisée par une association loi de 1901, une institution ou une collectivité ;
  - 4.5. de la responsabilité contractuelle de l'Assuré, sauf à l'égard du bailleur de la Villégiature ;
  - 4.6. des dommages causés par des personnes occupant la Villégiature à titre occasionnel.
- En outre, sont exclues :
- 4.7. les amendes ainsi que toutes condamnations pécuniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un Dommage corporel ou matériel et/ou immatériel directement consécutif.

### 5. LES MODALITÉS D'APPLICATION DANS LE TEMPS

Le fonctionnement de la garantie dans le temps est précisé par la loi n° 2003- 706 du 1<sup>er</sup> août 2003.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

## 6. CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans l'accord de l'Assureur. Toutefois, l'aveu d'un fait matériel ou l'exécution d'un simple devoir d'assistance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

L'Assuré doit déclarer le Sinistre à l'Assureur, par écrit, **dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance**, sauf cas fortuit ou de force majeure, à l'adresse suivante :



- soit, par e-mail à l'adresse suivante : [responsabilite.civile@votreassistance.fr](mailto:responsabilite.civile@votreassistance.fr)

- soit par courrier, à l'adresse suivante :  
AWP France SAS  
DT - Service Juridique – DT03  
7 rue Dora Maar  
CS 60001  
93488 Saint-Ouen Cedex

**Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, l'indemnité pourra être réduite à concurrence du préjudice.**

En cas de procédure engagée contre l'Assuré, celui-ci donne tout pouvoir à l'Assureur pour diriger le procès et exercer toute voie de recours devant les juridictions civiles ou pour s'associer à sa défense et exercer les voies de recours sur les intérêts civils devant les juridictions pénales.

L'Assuré doit transmettre à l'Assureur dès réception, toute convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui lui serait adressé ou signifié.

En cas de retard dans la transmission de ces pièces, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré une indemnité proportionnée au préjudice qu'il a subi (article L 113-11 du Code des assurances).

**Si l'Assuré manque à ses obligations postérieurement au Sinistre, l'Assureur indemnise les Tiers lésés ou leurs ayants droit, mais peut agir contre l'Assuré pour recouvrer les sommes versées.**

## 7. LES DISPOSITIONS PRÉVUES EN CAS D'ATTRIBUTION D'UNE RENTE À UNE VICTIME PAR UNE DÉCISION JUDICIAIRE

Si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté du versement d'une rente, l'Assureur constitue cette garantie à hauteur du montant de sa prise en charge.

Si aucune garantie n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure au montant de la garantie, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur. Si elle est supérieure, seule la partie de la rente correspondant, en capital, au montant de la garantie est à la charge de l'Assureur

## 8. JUSTIFICATIFS À FOURNIR

L'Assureur communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour lui permettre de constituer un dossier. Il appartiendra à l'Assuré de fournir à l'Assureur tout document et toute information permettant de justifier sa demande et d'évaluer le montant de son préjudice, notamment :

DOMMAGES CAUSÉS À LA VICTIME	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
Dans tous les cas	<ul style="list-style-type: none"><li>- le contrat de location ou de réservation de la Villégiature,</li><li>- la lettre de refus établie par l'assureur principal de Responsabilité Civile de l'Assuré (assureur multirisques habitation).</li></ul>
Dommages matériels et/ou Dommages immatériels consécutifs	<ul style="list-style-type: none"><li>- la facture originale de réparation du bien endommagé et le justificatif du paiement, accompagné d'une copie de la facture initiale d'achat nominative du bien endommagé, ou</li><li>- le certificat d'un professionnel attestant du caractère irréparable du bien endommagé, accompagné de la facture d'achat originale nominative du bien endommagé,</li></ul>
Dommages corporels et/ou Dommages immatériels consécutifs	<ul style="list-style-type: none"><li>- tout autre élément en rapport avec la réclamation formulée par la victime,</li><li>- tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>- les coordonnées complètes de la victime,</li><li>- les justificatifs médicaux communiqués par la victime,</li><li>- tout autre élément en rapport avec la réclamation formulée par la victime,</li><li>- tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.</li></ul>

## RESPONSABILITÉ CIVILE SPORT OU DE LOISIR

### 1. L'OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les conséquences financières de la Responsabilité civile que l'Assuré peut encourir à l'occasion de la pratique d'une Activité de sport ou de loisir, en raison des Dommages :

- corporels,
- matériels,
- immatériels directement consécutifs à des Dommages corporels ou matériels garantis,

résultant d'un Accident survenu au cours de l'Activité de sport ou de loisir et causés à un Tiers :

- de son propre fait,
- par le fait des choses ou des animaux dont il a la garde.

## 2. LA SUBSIDIARITÉ DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à l'Assuré lors de la pratique de son Activité de sport ou de loisir, à condition que cette Activité ne soit pas couverte par un autre contrat d'assurance.

## 3. LES MONTANTS DE LA GARANTIE

Les garanties sont accordées dans la limite des plafonds figurant au Tableau des garanties, étant entendu que :

- la limite par Sinistre figurant au Tableau des garanties constitue le montant maximum garanti, tous Dommages confondus : corporels, matériels et immatériels directement consécutifs.
- une Franchise par Sinistre, dont le montant est indiqué au Tableau des garanties, reste dans tous les cas à la charge de l'Assuré.

## 4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les Exclusions Générales, sont également exclues les conséquences :

- 4.1. des dommages que l'Assuré peut causer aux membres de sa famille, c'est-à-dire à ses ascendants, descendants, collatéraux, jusqu'au second degré, ainsi qu'à toute personne figurant sur le même contrat de vente du Voyage que l'Assuré;
- 4.2. des dommages causés aux animaux ou aux objets qui appartiennent à l'Assuré ou qui lui sont loués, prêtés ou confiés ;
- 4.3. des dommages causés par :
  - tout véhicule terrestre à moteur répondant à la définition de l'article L 211-1 du Code des assurances,
  - tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur,
  - tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale ;
- 4.4. des dommages résultant de la pratique par l'Assuré de la chasse, de tous sports mécaniques pratiqués avec tout véhicule terrestre à moteur, ainsi que de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : kite-surf, skeleton, bobsleigh, saut à ski, toute Glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, varappe, spéléologie, le delta-plane, parapente, voltige aérienne,

planeur, toute activité de parachutisme, ainsi que tout sport effectué avec ou à partir d'aéronefs ultralégers motorisés au sens du code de l'aviation civile ;

- 4.5. les dommages causés lors de la pratique par l'Assuré du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec ou sans appareillage autonome, lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité ;
- 4.6. des dommages résultant de l'organisation, la préparation ou la participation à toute compétition organisée sous l'égide d'une fédération sportive, soumise à autorisation administrative ou à une obligation d'assurance légale ;
- 4.7. des dommages occasionnés au cours de l'activité professionnelle (y compris les stages professionnels) de l'Assuré ou lors de sa participation à une activité organisée par une association loi de 1901, une institution ou une collectivité ;
- 4.8. de la responsabilité contractuelle de l'Assuré ;
- 4.9. de la responsabilité que l'Assuré peut encourir en raison d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion ou d'un dégât des eaux.

En outre, sont exclues :

- 4.10. les amendes ainsi que toutes condamnations pécuniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un Dommage corporel ou matériel et/ou immatériel directement consécutif.

## 5. LES MODALITÉS D'APPLICATION DANS LE TEMPS

Le fonctionnement de la garantie dans le temps est précisé par la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

## 6. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans l'accord de l'Assureur. Toutefois, l'aveu d'un fait matériel ou l'exécution d'un simple devoir d'assistance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

L'Assuré doit déclarer le Sinistre à l'Assureur, par écrit, **dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance**, sauf cas fortuit ou de force majeure, à l'adresse suivante :



- soit, par e-mail à l'adresse suivante :  
[responsabilite.civile@votreassistance.fr](mailto:responsabilite.civile@votreassistance.fr)

- soit par courrier, à l'adresse suivante :  
AWP France SAS  
DT - Service Juridique – DT03  
7 rue Dora Maar  
CS 60001  
93488 Saint-Ouen Cedex

**Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, l'indemnité pourra être réduite à concurrence du préjudice.**

En cas de procédure engagée contre l'Assuré, celui-ci donne tout pouvoir à l'Assureur pour diriger le procès et exercer toute voie de recours devant les juridictions civiles ou pour s'associer à sa défense et exercer les voies de recours sur les intérêts civils devant les juridictions pénales.

L'Assuré doit transmettre à l'Assureur dès réception, toute convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui lui serait adressé ou signifié.

En cas de retard dans la transmission de ces pièces, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré une indemnité proportionnée au préjudice qu'il a subi (article L 113-11 du Code des assurances).

Si l'Assuré manque à ses obligations postérieurement au Sinistre, l'Assureur indemnise les Tiers lésés ou leurs ayants droit, mais peut agir contre l'Assuré pour recouvrer les sommes versées.

## 7. LES DISPOSITIONS PRÉVUES EN CAS D'ATTRIBUTION D'UNE RENTE À UNE VICTIME PAR UNE DÉCISION JUDICIAIRE

Si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté du versement d'une rente, l'Assureur constitue cette garantie à hauteur du montant de sa prise en charge.

Si aucune garantie n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure au montant de la garantie, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur. Si elle est supérieure, seule la partie de la rente correspondant, en capital, au montant de la garantie est à la charge de l'Assureur

## 8. JUSTIFICATIFS À FOURNIR

L'Assureur communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour lui permettre de constituer un dossier. Il appartiendra à l'Assuré de fournir à l'Assureur tout document et toute information permettant de justifier sa demande et d'évaluer le montant de son préjudice, notamment :

DOMMAGES CAUSÉS A LA VICTIME	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
Dans tous les cas	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le bulletin d'inscription à l'Activité de sport ou de loisir,</li> <li>- la lettre de refus établie par l'assureur principal de Responsabilité Civile de l'Assuré (assureur multirisques habitation ou tout autre assureur).</li> </ul>
Dommages matériels et/ou Dommages immatériels consécutifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la facture originale de réparation du bien endommagé et le justificatif du paiement, accompagné d'une copie de la facture initiale d'achat nominative du bien endommagé,</li> <li>ou</li> <li>- le certificat d'un professionnel attestant du caractère irréparable du bien endommagé, accompagné de la facture d'achat originale nominative du bien endommagé,</li> <li>- tout autre élément en rapport avec la réclamation formulée par la victime,</li> <li>- tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.</li> </ul>
Dommages corporels et/ou Dommages immatériels consécutifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les coordonnées complètes de la victime,</li> <li>- les justificatifs médicaux communiqués par la victime,</li> <li>- tout autre élément en rapport avec la réclamation formulée par la victime,</li> <li>- tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.</li> </ul>

## RACHAT DE FRANCHISE VEHICULE DE LOCATION

### 1. OBJET DE LA GARANTIE

En cas de Dommage au véhicule de location, l'Assureur prend en charge, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties :

- les frais réels de réparation, de remise en état, ou de remplacement du véhicule de location, **à concurrence du montant de la franchise prévue au contrat de location**,
- y compris les frais de remorquage/dépannage non pris en charge par le loueur.

Pour bénéficier de cette garantie, l'Assuré doit :

- répondre aux critères de conduite imposés par le loueur et la loi ou la réglementation locale,
- conduire le véhicule de location conformément aux clauses du contrat de location signé avec le loueur,
- louer, à titre onéreux, le véhicule auprès d'un loueur professionnel, c'est à dire qu'il doit y avoir établissement d'un contrat de location en bonne et due forme,

### 2. SUBSIDIARITÉ DE LA GARANTIE

La garantie s'applique en complément des garanties « Dommages » prévues au contrat d'assurance du véhicule loué.

### 3. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les Exclusions Générales ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclus :

- 3.1. les dommages causés lors de la confiscation, l'enlèvement ou la réquisition du véhicule par les autorités de police ;
- 3.2. les dommages résultant de l'usure du véhicule ;
- 3.3. des dommages résultant de bris de glace, de crevaison, les dommages sur le bas de caisse ou les baguettes de protection, sur le toit, sur les rétroviseurs ;
- 3.4. les dommages causés par un vice de construction ;
- 3.5. les frais d'immobilisation du véhicule ;
- 3.6. les frais de remplacement de la carte grise, des clés du véhicule et toute autre dépense que celle liée à la réparation ou au remplacement du véhicule ;
- 3.7. les frais pris en charge par le loueur et tout frais consécutif à un défaut d'entretien ou de révision incombant au loueur ;
- 3.8. les pannes mécaniques, électriques ou hydrauliques ;
- 3.9. tout dommage causé au véhicule non consécutif à un vol ou tentative de vol ou à un Accident de la circulation ;

- 3.10. les dommages consécutifs à tout Accident de la circulation survenu alors que le conducteur du véhicule était sous l'emprise de l'alcool à un taux d'alcoolémie supérieur au maximum autorisé par la législation locale en vigueur, ou sous l'effet de médicaments, drogues ou stupéfiants, prescrits médicalement ou non ;
- 3.11. les dommages survenus suite à l'utilisation du mauvais carburant ;
- 3.12. les dommages survenus hors de la période d'exécution du contrat de location ;
- 3.13. les dommages survenus lors de la location des véhicules suivants :
  - les voitures de collection de plus de 20 ans ou celles dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur,
  - les véhicules de plus de 3,5 tonnes PTAC,
- 3.14. les véhicules de loisirs : véhicules à 2 ou 3 roues, camping-cars, caravanes, véhicules tout-terrain.

### 4. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer le Sinistre à l'Assureur, par lettre recommandée, dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :

Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le Sinistre depuis le site internet suivant :

<https://indemnisation.allianz-global-assistance.fr>

Un code d'accès confidentiel permet de suivre l'évolution du dossier 24/24.

Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, l'indemnité pourra être réduite à concurrence du préjudice.

L'Assureur communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour lui permettre de constituer un dossier et l'Assuré devra lui adresser les documents qui justifient sa demande, notamment :

- La copie des Conditions Particulières du contrat d'assurance,
- La copie du contrat de location du véhicule
- la copie de l'état du véhicule signé au départ et celui signé au retour indiquant les dommages causés au véhicule,
- le justificatif bancaire faisant apparaître la somme débitée par le loueur pour les dommages occasionnés au véhicule,
- l'originale de la facture de remorquage/dépannage non pris en charge par le loueur, le cas échéant,
- le constat amiable d'Accident,
- tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.

## 5. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Outre les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, l'Assureur n'assure jamais les conséquences des circonstances et événements suivants :

1. Sauf dispositions contraires figurant dans les garanties, la guerre civile ou étrangère, les actes de terrorisme, les émeutes, les coups d'état, les mouvements populaires, les grèves, les prises d'otage, la manipulation d'armes ;
2. les dommages de toute nature, décidés, causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ou consécutifs à une négligence caractérisée ou une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré (article L113-1 alinéa 2 du Code des assurances), sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
3. l'application civile ou militaire de la réaction nucléaire, c'est-à-dire les transformations du noyau de l'atome, le transport et le traitement des déchets radioactifs, l'utilisation d'une source ou d'un corps radioactif, l'exposition à des radiations ionisantes, la contamination de l'environnement par des agents radioactifs, l'Accident ou dysfonctionnement survenu sur un site opérant des transformations du noyau de l'atome ;
4. le suicide et la tentative de suicide de l'Assuré ;
5. les condamnations pénales dont l'Assuré ferait l'objet;
6. les dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Assuré et ou l'absorption par l'Assuré de drogue, médicament et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé publique, non prescrite médicalement ;
7. les événements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur du voyage en application du titre 1er de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, soit au transporteur, hormis dispositions contraires figurant dans les garanties ;
8. le non-respect par l'Assuré des interdictions décidées par les autorités locales et des règles de sécurité imposées par le transporteur ou de tout règlement édicté par les autorités locales ;
9. la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, la fermeture d'aéroport, la fermeture des frontières;
10. le refus par l'Assuré d'embarquer sur le vol initialement prévu par l'Organisme ou l'intermédiaire habilité ;
11. les conséquences :
  - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
  - de l'exposition à des agents biologiques infectants, chimiques type gaz de combat, incapacitants, radioactifs, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales,
  - de la pollution naturelle et/ou humaine.
12. En outre, sont également exclus :
  - les dommages survenus antérieurement à la souscription du présent contrat.

## 6. TEXTES APPLICABLES ET LOCALISATION DES SOUSCRIPTIONS

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, à l'exception des garanties d'assistance, les Conditions Générales, ainsi que les Conditions Particulières.

Les Conditions Générales sont établies en langue française.

S'agissant des transactions effectuées sur un site internet hébergé en France, l'espace virtuel constitué par les pages web du site

[www.allianz-voyage.fr](http://www.allianz-voyage.fr) est réputé situé dans l'espace français et les souscriptions qui y sont effectuées sont donc localisées en France, sans préjudice de la protection qu'assure au consommateur la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

## 7. FACULTÉ DE RENONCIATION

L'Assuré peut disposer d'une faculté de renonciation suite à la souscription d'un contrat d'assurance.

### 1. CAS DE RENONCIATION

Multi-assurance

Vente à distance

Conformément aux dispositions de l'article L112-10 du Code des assurances, l'assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant **un complément d'un bien ou d'un service vendu par un intermédiaire**, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le présent contrat, peut renoncer audit contrat, sans frais ni pénalités tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie. Cette renonciation doit intervenir dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la conclusion du présent contrat.

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, un droit de renonciation s'applique aux polices d'assurance conclues à distance, notamment vendues en ligne, sans la présence physique simultanée des parties au contrat, lors du démarchage ou hors établissement habituel du vendeur.

**Ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un (1) mois.** La durée du contrat d'assurance correspond à la période entre sa date de souscription et la date de cessation de toutes les garanties.

## 2. MODALITES D'EXERCICE DE LA FACULTE DE RENONCIATION

Lorsque le contrat d'assurance est éligible à la faculté de renonciation dans les conditions définies ci-dessus, l'Assuré peut exercer cette faculté en retournant une lettre recommandée avec avis de réception dûment datée et signée avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de conclusion du présent contrat.

L'Assuré peut, s'il le souhaite, utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous :

« *Je soussigné(e),* Nom, prénom, date et lieu de naissance – *souhaite renoncer aux garanties du contrat d'assurance n° ... auquel j'ai souscrit auprès d'AWP P&C, le ...* (Date).

*Fait à ...* (Lieu). *Le ...* (Date) et Signature : ... ».

L'Assuré peut également exercer cette faculté en remplissant le formulaire sur le site internet de l'Assureur à l'adresse suivante :

<https://www.allianz-voyage.fr/formulaire-de-renonciation/>

Dans le cadre d'une renonciation pour le motif de multi-assurance, l'Assuré doit accompagner sa demande d'un justificatif de l'existence d'un contrat d'assurance en cours couvrant des risques similaires au présent contrat.

Si l'Assuré exerce cette faculté, le contrat sera résilié à sa date d'effet. L'Assuré sera remboursé de la prime correspondante au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de sa demande de renonciation.

Le droit de renonciation ne peut pas être exercé si l'Assuré a mis en œuvre des garanties du présent contrat d'assurance dans le cadre d'un Sinistre déclaré pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires ; par conséquent aucun remboursement de prime ne sera effectué.



## 8. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION

- **Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré dans la déclaration du risque est sanctionnée par la nullité du contrat dans les conditions prévues par les articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances.**
- **L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article L113-9 du Code des assurances :**
  - si elle constatée avant tout Sinistre : l'Assureur a le droit :
    - soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime,
    - soit de résilier le contrat sous dix jours par lettre recommandée, en remboursant la part de prime trop perçue.
  - si la constatation n'a lieu qu'après le Sinistre : l'Assureur peut réduire l'indemnité en proportion du montant de la prime payée par rapport au montant de la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.



## 9. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE AU JOUR DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.



## 10. ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une tierce expertise amiable, sous réserve des droits respectifs de l'Assureur et de l'Assuré. Les honoraires de cette expertise sont partagés entre les parties.

Faute par les parties de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile du Souscripteur.

Cette désignation est faite sur simple requête signée de l'Assureur ou de l'une des parties seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.





## 11. INDEMNISATION & REMBOURSEMENT

### MODALITES DE DEMANDE D'INDEMNISATION (GARANTIES DOMMAGES AUX BAGAGES ET RACHAT DE FRANCHISE VEHICULE DE LOCATION)

Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé d'effectuer votre demande d'indemnisation depuis le site internet : <https://indemnisation.allianz-travel.fr>.

Vous pourrez y suivre l'évolution de votre dossier 24/24.

L'Assuré peut également contacter l'Assureur par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 (Fuseau horaire France métropolitaine) : au n° 01 42 99 03 95 depuis la France ou au n° 00 33 1 42 99 03 95 hors de France.

Les justificatifs demandés peuvent être téléchargés sur le site

mentionné ci-avant, à l'aide de votre référence dossier. Ils peuvent également être envoyés à l'adresse :

AWP France SAS,  
Service Indemnisation Assurance - DOP01  
7 rue Dora Maar  
CS 60001  
93488 Saint-Ouen Cedex.

### 2. ADRESSES D'ENVOI DES JUSTIFICATIFS À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE (GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE A L'ETRANGER, RESPONSABILITE CIVILE VILLEGIATURE, RESPONSABILITE CIVILE SPORT OU LOISIR ET ASSISTANCE AU VOYAGEUR)

Pour chacune des garanties suivantes, les justificatifs doivent être envoyés aux adresses ci-dessous :

Garanties « Responsabilité civile vie privée à l'Étranger », « Responsabilité civile Villégiature » et « Responsabilité civile sport ou loisir »	Garantie « Assistance au voyageur »
<b>AWP France SAS</b> DT - Service Juridique - DT03 7 rue Dora Maar CS 60001 93488 Saint-Ouen Cedex	<b>AWP France SAS</b> Service Relations Clientèle - RELAC01 7 rue Dora Maar CS 60001 93488 Saint-Ouen Cedex

### 3. DELAI DE REGLEMENT DES SINISTRES

Dès lors que le dossier de l'Assuré est complet, son indemnisation intervient dans les dix (10) jours suivant l'accord intervenu entre l'Assureur et l'Assuré ou la décision judiciaire exécutoire.



## 12. ASSURANCES CUMULATIVES

Si l'Assuré est couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, il doit en informer l'Assureur et lui communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue de leurs garanties, conformément à l'article L 121-4 du Code des assurances.

L'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

**Ces dispositions ne concernent pas les prestations d'assistance.**



## 13. SUBROGATION DANS LES DROITS ET ACTIONS DE L'ASSURÉ

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, l'Assureur devient bénéficiaire des droits et actions que l'Assuré possédait contre tout responsable du Sinistre, conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances.

Si l'Assureur ne peut plus exercer cette action, par le fait de l'Assuré, il peut être déchargé de tout ou partie de ses obligations envers l'Assuré.

**Ces dispositions ne concernent pas les prestations d'assistance.**



## 14. PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la Prescription des actions dérivant du présent contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L114-1 du Code des assurances  
« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.  
Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

- Article L114-2 du Code des assurances  
« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la

suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

- Article L114-3 du Code des assurances  
« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

#### **Information complémentaire :**

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.

Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la Prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

Concernant les garanties « Responsabilité civile vie privée à l'Étranger », « Responsabilité civile villégiature » et « Responsabilité civile sport ou loisir », le délai ne court qu'à compter du jour où un Tiers porte à la connaissance de l'Assuré son intention d'obtenir indemnisation de la part de l'Assuré, à la condition que son action ne soit pas prescrite, conformément à l'article 2226 du Code civil.



## 15. MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Lorsqu'un Assuré est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord sur les solutions proposées, l'Assuré peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

[reclamation@votreassistance.fr](mailto:reclamation@votreassistance.fr)

(ou envoyer un courrier à l'adresse AWP France SAS, Service Réclamations, TSA 70002 - 93488 Saint-Ouen Cedex)

Un accusé de réception parviendra à l'Assuré dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'Assureur le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de l'Assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, l'Assuré peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

#### **La Médiation de l'Assurance**

<http://www.mediation-assurance.org>

LMA  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les 10 règles de la Charte de la Médiation de l'Assurance.



## 16. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat prend effet à sa date de souscription et expire à la date de fin du Voyage de l'Assuré.

Toutefois, selon l'article L113-12 du code des assurances, l'Assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre recommandée au siège social de l'assureur, dont l'adresse est indiquée ci-après à l'article 20, au moins deux (2) mois avant la date d'échéance.

Ce droit appartient, dans les mêmes conditions, à l'Assureur. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

La date d'échéance est fixée au 1er du mois de la prise d'effet initiale du contrat.

En cas de retour définitif en France avant la date initialement prévue, le contrat est résilié de plein droit. L'assuré doit en informer l'assureur par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'assureur.



## 17. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les contestations qui pourraient être élevées contre AWP P&C à l'occasion du présent contrat, sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes les notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-après à l'article 20.



## 18. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et le Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

AWP P&C et AWP France SAS sont les responsables du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et/ou des garanties d'assurance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données l'Assuré peut exercer son droit

d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant l'Assureur par mail à l'adresse suivante :

**Informations-personnelles@votreassistance.fr**

(ou en envoyant un courrier à l'adresse *AWP France SAS, Département Protection des Données Personnelles, 7 rue Dora Maar, 93488 Saint-Ouen Cedex*).

L'Assuré est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle il peut s'inscrire : <https://conso.bloctel.fr/>.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente est accessible sur le site Internet d'Allianz Travel.



## 19. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle d'AWP P&C est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise 4 Place de Budapest, CS 92 459 - **75436 Paris Cedex 09** [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr).



## 20. MENTIONS LEGALES

Les garanties d'assurance sont assurées par :

**AWP P&C**

Société anonyme au capital social de 17 287 285,00 euros  
519 490 080 RCS Bobigny  
Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen  
Entreprise privée régie par le Code des assurances

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par :

**AWP FRANCE SAS**

Société par actions simplifiée au capital social de 7 584 076,86 euros  
490 381 753 RCS Bobigny  
Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen  
Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669  
(<http://www.orias.fr/>)